

Commission nationale du recours fiscal
Dossier N° : MjM4 Année 2010

Nature de l'impôt: I.R. (Profits Immobiliers)

Exposé des faits et motivation des décisions :

En la forme :

Attendu que, par correspondance reçue le **09 Janvier 2010**, Mr. (R A) a été informée par les Services de la Direction Régionale des Impôts d'Oujda du fait que la Commission Locale de Taxation n'a pas statué dans le délai légal des 24 mois sur le litige qui l'oppose à l'Administration Fiscale

Attendu que le Contribuable a introduit en date du **1er Février 2010**, un pourvoi devant la Commission Nationale du Recours Fiscal

Après, délibérations, etteignant que le recours du Contribuable est formulé dans le délai légal des 60 jours, que le dossier fiscal a été transmis par la Direction Générale des Impôts dans le délai imparti des 30 jours et que le quorum légal lui permettant de statuer est atteint ;

La Sous-commission a décidé de passer à l'examen du litige quant au fond ;

Au fond :

A. Impôt sur le Revenu (Profits Immobiliers):

Attendu que, par acte sous-seing privé daté du 21 Décembre 2005, Mr.(R A) a cédé la totalité de la propriété consistant en une maison d'habitation composé d'un Rez-de-chaussée (2 chambres, cuisine, WC) et d'un étage (2 chambres, Cuisine, WC) d'une superficie de 100m² (T.F. n° 386/40) ; moyennant le prix principal de **105.000,000hs**

Attendu que le prix déclaré a été jugé insuffisant par l'Inspecteur et redressé à hauteur de **180.000,00Dhs**

Attendu que le Contribuable a contesté cette révision et soutient qu'il s'agit d'une construction très ancienne située dans une ruelle dont la largeur ne dépasse pas 4 mètres

Après avoir constaté l'absence des deux parties ;

Après délibérations, la Sous-commission considère, d'une part, que la valeur marchande proposée par l'Inspecteur n'est justifiée par aucun poste de comparaison fiable ; et que, d'autre part, le prix de cession déclaré par le contribuable parait manifestement insuffisant dans la mesure où le logement en question a été acquis la même année au prix de 100.000,000hs (acte S.S.P. du 16/09/2005) ;

Par ces motifs, la Sous-commission a décidé de retenir une valeur moyenne fixée à **150.000,00Dhs** ;

Le Magistrat : Mr. B L

Les Membres de la Sous-commission : Mr. O O Mr. S H

Désignation du contribuable : Mr (R.M)